dtt droit Ecclejìasiicjue. 9 articles dans les capillaires de nos rois -, on les allégua souvent : mais Hincmar , archevêque de Reims , voïant que le pape Nicolas I. s’en fer- voit pour établir le droit de juger à Rome les évêques, soutint que ces lettres n’étant point dans le corps des canons, ne dévoient point avoir plus de force que les canons mêmes -, & le pape montra fort bien, qu’elles dévoient tirer leur autorité de leurs auteurs, qu’il fupposoit être les pa­pes , & non pas du corps des canons.

On a reconnu dans le dernier sié­cle , que cesdécretales depuis S. Clé­ment jusqu’à Sirice , ne font point de ceux dont elles portent les noms. Elles font toutes d un mêmestile,& d’un stile fort éloigné de la noble simplicité de ces premiers siécles \ elles font composées de grands pas­sages des peres qni onr vécu long- tems après , comme de S. Léon , de S. Grégoire, & d’autres plus moder­nes -, on y voit même des loix des empereurs Chrétiens •, les choses dont elles parlent ne conviennent point au tems où on les rapporte j ks

Ay